



Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides senior

3180200 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté flamande

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
13.01.1983	8.617	L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi	-
16.12.2003	107.449	CCT relative aux conditions salariales	-
05.06.2014	122.707	CCT relative aux conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
18.01.2002	109.422	CCT relative aux conditions de remuneration (communaute flamande) remplaçant la convention collective de travail du 29 mars 2001 relative aux conditions de remuneration (communaute flamande) en execution du "Vlaams Intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" du 29 mars 2000.	-
16.12.2003	107.449	CCT relative aux conditions salariales (<i>pour l'année 2006, cette CCT ne s'applique pas aux travailleurs employés dans le cadre des titres-service et leur personnel cadre</i>)	-
22.01.2013	114.985	CCT concernant la prestation de service continue	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
29.03.2001	57.465	CCT relative à l'octroi de cinq jours de congé supplémentaires à partir de 35 ans jusqu'à 44 ans inclus en exécution du "Vlaams Intersectoraal Akkoord" du 29 mars 2000 (<i>pour l'année 2006, cette CCT ne s'applique pas aux travailleurs employés dans le cadre des titres-service et leur personnel cadre</i>)	-
22.03.2006	79.572	CCT concernant la dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération à partir de l'âge de 45 ans dans le cadre de la fin de carrière, en exécution du	-



		'Vlaams Intersectoraal Akkoord 2006-2010 pour le non profit/social profit'	
05.06.2014	122.707	CCT relative aux conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
18.06.1998	49.464	CCT concernant le congé d'ancienneté (Communauté flamande)	-
05.06.2014	122.707	CCT relative aux conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services	-



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire moyenne: 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances / fériés supplémentaires:

5 jours de congé supplémentaires à partir de 35 ans jusqu'à 44 ans avec maintien de la rémunération normale (= salaire comme si ce jour était un jour férié ordinaire).

Les travailleurs des groupes cibles de l'économie de services locaux, à savoir:

(a) les travailleurs des groupes cibles, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5/10/2007 relatif à l'économie de services locaux (MB 6/11/2007), qui fournissent des prestations de travail dans un département qui génère des services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande pour lequel une agrégation dans le cadre de l'économie de services locaux a été obtenue, et

(b) les travailleurs fournissant des prestations dans le cadre des programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle (gardes d'enfants malades subventionnés par le Fonds des équipements et services collectifs et qui ne ressortissent au champ d'application de cette CCT que si l'employeur, en raison du caractère accessoire de cette activité, ressortit à la S-CP 318.02 et non à la CP 331, et les travailleurs de groupes cibles tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10/07/2008 relatif à l'expérience de travail)

ont également droit, à l'exception de leur 1^{er} année de service.

Les travailleurs occupés avec un contrat de travail «titres-services»,

Le personnel d'encadrement (personnel accompagnant et administratif) dont le contrat de travail prévoit uniquement l'accompagnement et l'encadrement des travailleurs de base des titres-services, ou

Le personnel d'encadrement engagé en fonction de la croissance auprès des travailleurs de base des titres-services,

En service au 31/12/2005, ayant alors entre 35 et 44 ans (de même que, bien que proportionnellement, si les 35 ans sont atteints en 2006) et ayant droit aux 5 jours de congé supplémentaires 35-44 ans:

Maintien de ces jours de congé au salaire normal (= le salaire normal pour un jour férié). Les jours de congé supplémentaires seront octroyés au prorata des mois de prestations effectives ou assimilés au cours de l'année civile précédente auprès de l'employeur actuel, un mois commencé étant compté comme un mois travaillé. un mois commencé étant compté comme un mois travaillé.



Non-applicable au personnel dans le cadre des programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle, ni aux travailleurs occupés dans les cadre de titres-services et leur personnel d'encadrement:

Les régimes existant au niveau de l'entreprise en matière de congés d'ancienneté et de jours de vacances rémunérés au sus des 4 semaines légales peuvent être partiellement pris en compte dans la CCT d'entreprise:

au cas où il existe 1 jour au niveau de l'entreprise, 4,5 jours sont additionnés pour atteindre le total congés existants + supplémentaires,
2 deviennent 6,
3 deviennent 6,5,
à partir de 4 jours existants 3 sont ajoutés.

Dispense de prestations de travail dans le cadre de la fin de carrière :

Avec maintien de la rémunération normale (= le salaire comme si ce jour était un jour férié ordinaire):

12 jours/année civile à partir de 45 ans,

24 jours à partir de 50 ans,

36 jours à partir de 55 ans.

Applicable aussi aux travailleurs payés sur les moyens du Maribel social et aux travailleurs occupés dans le cadre d'un statut ACS.

Les travailleurs des groupes cibles de l'économie de services locaux, à savoir:

(a) les travailleurs des groupes cibles, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5/10/2007 relatif à l'économie de services locaux (MB 6/11/2007), qui fournissent des prestations de travail dans un département qui génère des services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande pour lequel une agrégation dans le cadre de l'économie de services locaux a été obtenue, et

(b) les travailleurs fournissant des prestations dans le cadre des programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle (gardes d'enfants malades subventionnés par le Fonds des équipements et services collectifs et qui ne ressortissent au champ d'application de cette CCT que si l'employeur, en raison du caractère accessoire de cette activité, ressortit à la S-CP 318.02 et non à la CP 331, et les travailleurs de groupes cibles tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10/07/2008 relatif à l'expérience de travail)

ont aussi droit, à l'exception de leur 1^e année de service.

Les travailleurs occupés avec un contrat de travail «titres-services»,

Le personnel d'encadrement (personnel accompagnant et administratif) dont le contrat de travail prévoit uniquement l'accompagnement et l'encadrement des travailleurs de base des titres-services, ou

Le personnel d'encadrement engagé en fonction de la croissance auprès des travailleurs de base des titres-services,

en service au 31/12/2005 et ayant droit à 12 jours de dispense de prestations 45+:

Conservent le droit à ces jours au salaire normal (= le salaire pour un jour férié ordinaire), sans que le nombre de jours ne continue d'augmenter pendant la durée des CCT (si en service au 31/12/2005 et atteignant 45 ans en 2006, les 5 jours de congés supplémentaires 35-44 ans sont convertis en 5 jours de dispense de prestations de travail).

Congé d'ancienneté:

1 jour de congé d'ancienneté payé par année civile après 5 ans d'ancienneté barémique dans le secteur.

2 jours après 10 ans.

La rémunération des jours de congé d'ancienneté est calculé comme la rémunération des jours fériés.

Les travailleurs des groupes cibles de l'économie de services locaux, à savoir:



(a) les travailleurs des groupes cibles, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5/10/2007 relatif à l'économie de services locaux (MB 6/11/2007), qui fournissent des prestations de travail dans un département qui génère des services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande pour lequel une agrégation dans le cadre de l'économie de services locaux a été obtenue, et

(b) les travailleurs fournissant des prestations dans le cadre des programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle (= gardes d'enfants malades subventionnés par le Fonds des équipements et services collectifs, et les travailleurs des groupes cibles, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10/07/2008 relatif à l'expérience du travail):

Le congé d'ancienneté susmentionné s'applique également.

Le congé d'ancienneté susmentionné ne s'applique pas au personnel occupé dans le cadre d'un statut spécial d'occupation tel que TCT, ACS etc. pour autant que l'autorité compétente n'accepte pas les congés d'ancienneté comme jours assimilés.

Les travailleurs occupés avec un contrat de travail «titres-services»,

Le personnel d'encadrement (personnel accompagnant et administratif) dont le contrat de travail prévoit uniquement l'accompagnement et l'encadrement des travailleurs de base des titres-services, ou

Le personnel d'encadrement engagé en fonction de la croissance auprès des travailleurs de base des titres-services, bénéficient cependant du régime suivant:

(nombre d'heures de carence/UTP en 2008 - nombre d'heures de carence/UTP en 2011) - heures de congé d'ancienneté/UTP en 2012 si un jour de congé d'ancienneté est introduit pour les travailleurs ayant 5 ans ou plus d'ancienneté de service.

Si ce calcul donne un résultat ≥ 0 , un jour de congé d'ancienneté est introduit pour les travailleurs ayant 5 ans ou plus d'ancienneté de service.

la rémunération du jour de congé d'ancienneté sera calculé comme la rémunération pour un jour férié.

Mesures transitoires:

Les travailleurs occupés avec un contrat de travail «titres-services»,

Le personnel d'encadrement (personnel accompagnant et administratif) dont le contrat de travail prévoit uniquement l'accompagnement et l'encadrement des travailleurs de base des titres-services, ou

Le personnel d'encadrement engagé en fonction de la croissance auprès des travailleurs de base des titres-services,

en service avant le 01/01/2006:

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent, sauf s'il est convenu différemment dans le contrat de travail: toutes les conditions de travail appliquées effectivement avant le 01/01/2006 sont maintenues.

Les travailleurs occupés avec un contrat de durée indéterminée dans les soins familiaux réguliers ou dans l'aide ménagère régulière qui passent, à la demande de leur employeur, à la section qui génère «titres-services» conservent les conditions de travail comme s'ils étaient toujours occupés dans les soins familiaux ou l'aide ménagère réguliers.

Les travailleurs qui étaient en service avant le 1/7/2003 avec un contrat à durée indéterminée auprès de leur actuel employeur ressortissant à la S-CP 318.02 et qui ont effectué le passage au régime «titres-services» sont censés avoir fait le passage à la demande de l'employeur.